

vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

362

*Le sous-ministre,*  
JACQUES O'BREADY

### Municipalité de Saint-Nazaire

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 3 février 1988, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de canton de Taché de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, en celui de « Municipalité de Saint-Nazaire ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

362

*Le sous-ministre,*  
JACQUES O'BREADY

### Agriculture, Pêcheries et Alimentation

#### Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec

Avis est donné que le Gouvernement du Québec a, par décret, autorisé la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Société de gestion de la station d'épreuve porcine du Québec » (S.G.S.E.P.Q.), avec siège social dans la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover en la M.R.C. de Drummond, conformément à la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23).

Québec, le 30 janvier 1988

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
MICHEL PAGÉ

361

### Énergie et Ressources

#### Arrêtés ministériels

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), il a été préparé, sous notre direction, des plans de parties de territoire comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE les plans de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;

ATTENDU QU'une copie de ces plans corrects a été déposée par nous aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées;

ATTENDU QUE maintenant il y a lieu d'annoncer, selon les prescriptions de l'article 2169 du Code civil du Bas-Canada, le dépôt d'une copie de ces plans dans les divisions d'enregistrement concernées et de fixer, en même temps, le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en vigueur, le tout relativement à ces parties de territoire;

EN CONSÉQUENCE, conformément aux articles 1 et 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), ainsi qu'aux articles 2166 à 2176c inclusivement du Code civil du Bas-Canada, c'est-à-dire ceux constituant la section II de ce Code dont le titre est « Du plan et du livre de renvoi officiels et dispositions qui s'y rattachent », nous émettons cet arrêté:

a) pour annoncer le dépôt aux bureaux des divisions d'enregistrement concernées, d'une copie des plans corrects des parties de territoire, comprenant les lots ou les blocs énumérés dans la cédule A et situés dans les divisions d'enregistrement concernées;

b) pour fixer à la septième journée suivant la date de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, le jour auquel les dispositions de l'article 2168, deviendront en vigueur dans ces divisions d'enregistrement, relativement à ces parties de territoire;

c) pour rappeler que, dans les deux ans qui suivent cette date, l'enregistrement de tout droit réel, sur une entité cadastrale désignée sur ces plans, doit être renouvelé par l'enregistrement par dépôt, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite dans l'article